

1377 - La signification de la récitation mélodieuse du Coran

question

J'ai entendu que des hadiths indiquent la légalité de psalmodier le Coran... Comment comprendre ces hadith ?

la réponse favorite

Psalmodier le Coran signifie ceci :

1/ Le réciter à haute voix tout en s'efforçant à embellir sa voix et à s'imposer l'humilité, la douceur et l'attrition sans que cela soit artificiel ou exagéré.

Psalmodier c'est réciter à haute voix d'après un hadith du Sahih de Mouslim rapporté par Abou Hourayra selon lequel le Messager d'Allah (bénédictioin et salut soient sur lui) a dit : « Allah n'a rien autorisé mieux qu'Il autorisé à un prophète à Psalmodier le Coran à haute voix. Le terme « **adhan** » dérive de « **idhn** » une version a utilisé ce dernier terme. Ce qui implique une exhortation à la belle récitation.

Le hadith précise la signification du vocable « **taghnanni** ». L'expression « **lire à haute voix** » l'explique. Le terme « **djahr** » signifie : réciter à haute et belle voix de façon naturelle non artificielle ; il s'agit de chantonner agréablement. Avant la révélation du Coran, les Arabes chantaient le hudaa (chant de chemalier) quand ils voyageaient à dos de chameau, histoire d'agrémenter leurs déplacements, etc...

Après la révélation du Saint Coran, le Prophète (bénédictioin et salut soient sur lui) préféra qu'ils s'en occupassent, élevassent et embellissent leurs voix en le récitant de façon à substituer cela au chant (profane), tout en veillant à l'exactitude de la récitation.

Aussi leur substitua-t-on la joie découlant de l'écoute des chants par celle procurée par l'audition du Coran. De la même manière, tout ce qui leur avait été interdit avait été remplacé par une chose meilleure.

C'est ainsi que la consultation d'Allah (istikhara) se substitua à la divination à l'aide de « **azlam** » (flèches) et le mariage prit la place du sifah (union libre) etc.

2/ Par taghanni, on peut entendre le fait d'égayer et de susciter l'admiration des autres sans méditation ni utilisation ni révérence, comme l'indique le hadith évoquant les signes de l'Heure.

3/ Il est inconcevable que l'on entende par « **taghanni** » le fait de se passer des gens (les exégètes) pour se contenter du texte du Coran du fait des divergences sur le sens et l'inacceptabilité linguistique du sens (proposé par certains ?)

Le fait de psalmodier le Coran doit se passer de façon naturelle et ne doit viser la reproduction des notes musicales pour les utiliser dans l'enseignement et l'entraînement.

Ibn al-Quayyim a mentionné que psalmodier le Coran naturellement, sans un effort artificiel et sans vouloir enseigner ou entraîner sur une façon particulier de psalmodier, est permis, même si le don facilite l'embellissement de la voix.

&A ce propos, Abou Moussa al-Ash'ari avait dit au Prophète (bénédition et salut soient sur lui) : « **Si j'avais su (que tu m'écoutais), je l'aurais bien améliorée pour toi** ». Ceci ne fait l'objet d'aucun inconvénient.

Si, en revanche, il s'agit de psalmodier de façon artificielle arrangée et rythmée, cela a été réprouvé par les ancêtres pieux ; ils l'ont sévèrement critiqué. Il est bien connu cependant que les ancêtres pieux récitaient le Coran avec attrition mais de façon agréable ; ils embellissent leurs voix de façon à exprimer tantôt la tristesse , tantôt la nostalgie, tantôt le plaisir. Ceci est ancrée dans la nature humaine.

La bonne explication de la signification de la lecture psalmodiée du Coran.

a) Je dis : certes le hadith évoquant dans ses différentes versions les signes de l'Heure, ajouté à l'avis émis par l'imam Malick à leur égard (?) et l'allusion à l'interdiction de la récitation mélodieuse conduite selon les règles du rythme et de sorte à dépasser les limites de la récitation (normale) et la pratique exacte et en opposition à la vénérabilité du Coran,

tout cela implique (disons-nous une interdiction qui ne fait l'objet d'aucune divergence de vues.

b) Quant aux hadith rapportés par Anas, Abou Dharr et d'autres (P.A.a), ils décrivent la façon de réciter des Rebels, (Khawaridj). Ceux-ci récitaient le Coran jour et nuit, mais leur récitation ne dépassait pas leurs gorges ; ils ne possédaient aucune connaissance de la Sunna explicative. Car ils avaient été privés de la compréhension du Coran et de la récompensée réservée à sa récitation.

Les hadith (en question) indiquent qu'ils allaient sortir de la religion comme une flèche qui transperce sa cible .Ils impliquent aussi l'ordre de les tuer et les qualifient « **de pires créatures** » et révèlent que l'on serait tenté de sousestimer sa propre prière comparée à la leur. Voilà la description des Rebels et ceux qui ont suivi leurs pas.

Ibn Taymiyya a dit : « **Le hadith relatif aux Rebels a dix versions authentiques citées par Mouslim dans son Sahih. Boukhari en a cité une partie. Les Rebels considéraient les musulmans auteurs de péchés comme des mécréants. Ils étaient des hérétiques qui avaient leur propre interprétation des textes qui les exclut de la communauté. Nous demandons à Allah de nous accorder le pardon et la sécurité pour notre religion et dans notre vie** ».

Voilà une description qui concernent spécifiquement les Rebels et ceux qui leur ressemblent. Les lecteurs (du Coran) de nos jours n'en font pas partie, à ce que nous sachions.

c) L'avis émis par l'imam Ahmad s'applique à la production de lettres et de mouvements superflus résultant d'une prolongation exagérée des lettres de sorte à violer les critères de la bonne lecture. Cet avis exprime une réprobation poussée à l'extrême. A ce propos, al-Qadi Abou Ya'ala dit : « L'avis s'applique à celui qui effectue une lecture défectueuse ; celui qui ajoute une lettre comme le waw ou le alif au mot « **Muhammad** » en disant Mouhaamad. Ceci est interdit unanimement ».

À l'époque de l'imam, les gens utilisaient la poésie dans leurs chansons et manipulaient les lettres comme il l'entendaient. C'est dans ce cadre que se situent les critiques adressées par Ishaq al Mawsili à Ibrahim ibn al-Mahdi. Car ce dernier avait tendance à s les mots. Formuler de telles critique à l'endroit de celui qui utilise le Coran dans ses chansons est beaucoup plus pertinent. Mais cela n'existe pas à notre époque. Allah soit loué.

d) Ibn Taymiya a dit : « La musique dont les ulémas désapprouvent l'utilisation pour accompagner la lecture du Coran est celle qui nécessite le raccourcissement des lettres prolongées, la prolongation des lettres raccourcies, la vocalisation de ce qui ne devrait pas l'être ou la non vocalisation de ce qui devait l'être. On agissait ainsi pour suivre les mouvements de la musique. Si cela aboutit à la modification du régime du Coran et à la transformation des accents en lettres, il devient interdit.

Réconcilier les arguments de l'interdiction et ceux en faveur de la permission

Il n'y a pas de contradiction entre les arguments en faveur de l'interdiction et ceux en faveur de la permission. Car l'interdiction concerne le cas où l'on s'écarte des règles de la bonne lecture à cause d'un ajout ou d'une diminution ou du non respect d'une disposition nécessaire ou obligatoire ou pour la violation du consensus portant sur la manière de lire. Est encore interdit ce qui est lu sur la base des règles de la musique, même si cela ne s'accompagne pas de l'usage d'un instrument qui permet d'agir sur la voix dans le sens de son amplification ou de sa diminution et ne s'accompagne pas d'un fredonnement exprimant états spécifiques de l'esprit du récitant.

La permission porte sur tout ce qui est conforme à la bonne lecture et à l'embellissement de la voix. Si l'embellissement consiste à ajouter, à diminuer ou à violer le consensus reconnu en matière de lecture, elle est alors prohibée.

Si, en revanche, il ne s'agit que d'égayer l'auditeur, de l'attrister, de l'assouplir ou de susciter sa sympathie tout en méditant et en restant révérencieux, cela est recommandable, pourvu de n'affecter ni le sens ni la morphologie des mots et de ne pas se soumettre aux règles d'un rythme.

As-Souyouti dit : « **La récitation du Coran avec accompagnement musical et embellissement et manipulation de la voix qui ne dépasse pas l'ordinaire est une belle pratique. Si cela s'écarte de l'ordinaire, il devient abominable donc prohibé** ».

L'auteur du Commentaire de la Rissala dit : « Des propos des imams se dégagent ceci : l'embellissement de la voix accompagnée de l'observance des spécificités de la mélodie en plus de l'observance de la manière de réciter constitue l'objet de la divergence.

Certains ulémas pensent que cela est contraire à la pratique des ancêtres pieux et que le lecteur peut se dévier de la bonne manière de lire. C'est pour cela qu'ils soutiennent la non-permission pour barrer la voie (à tout dérapage).

Quant à l'embellissement de la voix dans la récitation du Coran sans se soucier des exigences du rythme, c'est indiscutablement une exigence.

Ibn Qudama dit : « Les ulémas sont unanimes à soutenir qu'il est recommandé de réciter le Coran avec attrition, ralentissement (tartil) et embellissement de la voix.

Je dis : ceci est emprunté au hadith de Bourayda « **Récitez le Coran avec attrition car il a été révélé dans la tristesse** » et le hadith d'Ibn Abbas : « **Celui qui récite le Coran le mieux est celui qui le fait de manière à traduire son attrition** ». Ces deux hadiths sont faibles et le premier l'est très.